

**Mandats du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités**

Réf. : AL TUN 10/2021  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 décembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 40/10, 46/9, et 43/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des demandes de création d'un cimetière destiné à la minorité bahaïe en Tunisie, restées sans réponse.

Selon les informations reçues :

Le 19 mai 2017, une demande a été déposée auprès du ministère des affaires locales et de l'environnement pour la construction d'un cimetière pour les fidèles de la foi bahaïe, les conditions d'enterrement des cimetières musulmans ne leur permettant pas de respecter leurs rites d'accompagnement du défunt et heurtant leur liberté religieuse, garantie par l'article 6 de la Constitution tunisienne de 2014. Cette demande s'appuyait aussi sur la loi tunisienne n° 97-12 du 25 juillet 1997, dont l'article 7 stipule qu'il est possible de créer des cimetières « spéciaux » par décret ministériel.

Le 4 mai 2018, une nouvelle demande, similaire à la première, a été envoyée au ministère des affaires locales et de l'environnement en guise de rappel.

Les deux requêtes n'auraient à ce jour obtenu aucune réponse.

Sans vouloir à ce stade préjuger de la véracité des informations reçues, nous exprimons notre préoccupation quant à l'absence de réponse du Gouvernement de votre Excellence à la demande de la minorité bahaïe de créer un cimetière qui permettrait à ces fidèles d'exercer pleinement leur liberté de religion et de croyance, et leur droit de pratiquer les rites culturels et religieux liés à l'accompagnement des défunts.

Nous tenons à souligner que l'absence de réponse et d'action de la part du Gouvernement tunisien met en question le principe de non-discrimination, les droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, de réunion pacifique et d'association, ainsi que les droits des personnes appartenant à des minorités, et le droit de toute personne de participer à la vie culturelle, incluant les droits d'accéder et de transmettre des patrimoines culturels et la mémoire de leurs familles, énoncés aux articles 2, 18, 21, 22, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels (PIDESC), tous les deux ratifiés par la Tunisie le 18 mars 1969.

Nous tenons aussi à rappeler que le fait qu'une religion soit reconnue comme religion d'Etat ou établie comme officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit en rien porter atteinte à la jouissance des droits à la liberté de religion et de conviction des autres composantes de la société tels que garantis par le PIDCP.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.  
-
2. Veuillez fournir les informations expliquant l'absence de réponse et d'action du Gouvernement de votre Excellence jusqu'à ce jour face à la demande de la minorité bahaïe pour la création d'un cimetière, ainsi que les mesures que votre Gouvernement envisage d'entreprendre en réponse de cette requête et en faveur des droits culturels et religieux de cette minorité.  
-
3. Veuillez fournir des informations sur le processus de consultation existant, ou que votre Gouvernement compte mettre en place, pour s'assurer que les personnes appartenant à des composantes non-musulmanes de la société, y compris des minorités participent pleinement aux décisions ayant un impact sur leur capacité d'exercer, seule ou en commun avec d'autres, leurs droits culturels et leur liberté religieuse et de croyance, incluant leur droit d'accéder à et de transmettre des patrimoines, rites et pratiques.
4. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement de Tunisie pour assurer les égales protection et promotion des droits de toute personne, y compris les fidèles de la minorité bahaïe et d'autres minorités religieuses ou de conviction, reconnues ou non reconnues officiellement par l'Etat tunisien, de leur liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, de participer à la vie culturelle, et de leur liberté de réunion pacifique et d'association sans discrimination,

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 2, 18, 21, 22, 26, et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi qu'à les articles 2 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifiés par la Tunisie le 18 mars 1969. Ces dispositions garantissent les droits de toute personne à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que le principe de non-discrimination, les droits des personnes appartenant à des minorités et le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont des éléments essentiels du cadre normatif international des droits de l'homme et sont consacrés, entre autres, par les articles 2 du PIDCP et du PIDESC. Tous les droits doivent être exercés sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Ces garanties sont indérogables. En vertu du droit international des droits de l'homme, le droit à l'égalité et à la non-discrimination exige également des États qu'ils prennent des mesures positives pour remédier aux désavantages systémiques et à la jouissance inégale des droits.

En particulier, nous nous référons à l'article 18 du PIDCP qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Le paragraphe 3 précise que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Nous souhaitons également rappeler au gouvernement de votre Excellence le droit de chacun de participer à la vie culturelle, tel que protégé par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 15 du PIDESC. Les États parties au PIDESC doivent respecter la libre expression des personnes de leur identité et de leurs pratiques culturelles, ainsi que l'accès à leur patrimoine et à d'autres formes d'expression. Dans son rapport consacré au droit d'accès et de jouissance du patrimoine culturel (A/HRC/17/38), la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné l'importance de l'accès et de la jouissance du patrimoine culturel par les individus et les communautés dans le cadre de leur identité collective et de leurs processus de développement. Elle a souligné que le droit de participer à la vie culturelle implique que les individus et les communautés aient accès et jouissent des patrimoines culturels qui ont un sens pour eux, et que leur liberté de (re)créer continuellement un patrimoine culturel et de le transmettre aux générations futures devrait être protégée. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé aux États de reconnaître et de valoriser la diversité des patrimoines culturels présents sur leur territoire, et des personnes qui les portent.

Nous soulignons également l'article 27 du PIDCP qui stipule que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes

appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

L'Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme, paragraphes 2 et 3, précise que les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large et que l'article 18 du PIDCP n'autorise aucune limitation de quelque nature que ce soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. Dans le paragraphe 4, le Comité souligne que la liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée « individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé », et que cette liberté englobe des actes très variés à travers des rites, des pratiques et de l'enseignement, ainsi que des manifestations par le culte, l'emploi de formules et d'objets rituels et la construction de lieux de culte. De plus, dans le paragraphe 9, le Comité note que le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle soit établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance des droits garantis par le PIDCP, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants.

L'Observation générale 37 relative à l'article 21 du PIDCP fait également référence au Plan d'action de Rabat et aux 18 engagements concernant « La foi pour les droits » dans le contexte du droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37, paragraphes 19 et 50).

Nous nous référons aussi à la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981. Selon l'article 2 (1), « nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction ».

La Déclaration des Nations unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques fait référence à l'obligation des Etats de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1), ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

En outre, les 18 engagements concernant « La foi pour les droits » (A/HRC/40/58, annexe II, engagement IV) stipule la promotion d'un traitement égal dans tous les domaines et manifestations de religion ou croyance et le refus d'utilisation de la notion de « religion d'Etat » qui pourrait favoriser une discrimination entre les individus ou les groupes. L'engagement VI vise à protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités « et de défendre leur liberté de religion ou de croyance ainsi que leur droit à participer également et effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, conformément au droit international des droits de l'homme ».